



E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

ENSEIGNANTS CPNCC 1983-1985

Le 30 mai 1985

Table des matières
page 5 et 6
335 à 337



1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (23)



VII

DOCUMENT "A"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 27 JANVIER 1984	217
DOCUMENT "B"	PROCEDURES D'AFFECTATION APPLICABLES A CERTAINES COMMISSIONS EN VERTU DE LA CLAUSE 5-3.26 C) ET DE L'ANNEXE XVI	221
DOCUMENT "C"	APPLICATION DES CLAUSES 5-3.21 A 5-3.24	232
DOCUMENT "D"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 8 MARS 1984	235
DOCUMENT "E"	ECHELLES DE TRAITEMENT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 1985	239
DOCUMENT "F"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 25 AVRIL 1984	245
DOCUMENT "G"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 25 AVRIL 1984	248
DOCUMENT "H"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 25 AVRIL 1984	252
DOCUMENT "I"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 25 AVRIL 1984	255
DOCUMENT "J"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 30 AVRIL 1984	260
DOCUMENT "K"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 10 MAI 1984	278
DOCUMENT "L"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 25 MAI 1984	282
DOCUMENT "M"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 25 MAI 1984	285
DOCUMENT "N"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 6 JUIN 1984	290
DOCUMENT "O"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 14 JUIN 1984	296
DOCUMENT "P"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 20 JUIN 1984	299
DOCUMENT "Q"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 20 JUIN 1984	304
DOCUMENT "R"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 27 FEVRIER 1985	307
DOCUMENT "S"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 8 MARS 1985	321
DOCUMENT "T"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 26 AVRIL 1985	324
DOCUMENT "U"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 10 MAI 1985	327
DOCUMENT "V"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 30 MAI 1985	331
xx DOCUMENT "W"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 30 MAI 1985	335

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.35 REPRÉSENTANT SYNDICAL

L'une ou l'autre des régions scolaires telles qu'établies par le ministre de l'Éducation du Québec dans son Cartogramme des commissions scolaires constituant des conventions collectives. Toutefois, le territoire de la commission scolaire du Nouveau-Québec fait partie de la région scolaire numéro 9 et celui de la commission scolaire Chapais-Chibougamau fait partie de la région scolaire numéro 8 pour les fins de la présente entente.

1-1.36 REGION SCOLAIRE

Une unité de durée variable de la subdivision de l'horaire hebdomadaire des élèves.

1-1.33 PERIODE

Qui n'est pas légalement qualifié, y compris toute personne pour qui la commission a reçu du Ministre une lettre colérant explicitement l'engagement.

1-1.32 NON LEGALEMENT QUALIFIE

Le ministre de l'Éducation du Québec.

1-1.31 MINISTRE

Le ministre de l'Éducation du Québec.

1-1.30 MINISTRE

3.- un permis annuel d'enseigner ou une autorisation provisoire d'enseigner.

2.- un permis de probation;

1.- un brevet d'enseignement;

suyvantes:

Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par le Ministre. Cette autorisation prend l'une des formes

1-1.29 LEGALEMENT QUALIFIE

1-1.36 **RESPONSABLE**

Enseignant qui remplit la fonction de directeur ou de directeur adjoint dans une école où le nombre d'élèves ne permet pas la nomination d'un directeur ou d'un directeur adjoint, selon le cas.

1-1.37 **SECTEUR DE L'EDUCATION**

Les commissions scolaires et les collèges, au sens de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins de la négociation collective dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre 0-7.1).

1-1.38 **SPECIALISTE**

Enseignant affecté de façon générale à l'enseignement d'une spécialité auprès de plusieurs groupes d'élèves, soit du préscolaire, soit du primaire, soit les deux.

1-1.39 **SPECIALITE**

L'une ou l'autre des spécialités définies comme telles par le Ministère aux fins d'application de la clause 1-1.38.

1-1.40 **SUPPLEANT OCCASIONNEL**

Toute personne, sauf un enseignant régulier, qui remplace un enseignant absent.

1-1.41 **SUPPLEANT REGULIER**

Enseignant régulier dont la tâche consiste à remplacer les enseignants absents.

1-1.42 **SYNDICAT**

Le syndicat _____,
nom du syndicat des enseignants à l'emploi de la
commission

DOCUMENT "W"

Texte de l'accord intervenu le 30 mai 1985

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REPOUNDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS A LA CLAUSE 1-1.34 (RÉGIONS SCOLAIRES)

xx 30 mai 1985

xx

La clause 1-1.34 est remplacée par la clause suivante:

1-1.34 RÈGION SCOLAIRE

L'une ou l'autre des régions scolaires telles qu'établies par le ministère de l'Éducation du Québec dans son Cartogramme des commissions scolaires en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des Dispositions constituant des conventions collectives. Toutefois, le territoire de la commission scolaire du Nouveau-Québec fait partie de la région scolaire numéro 9 et celui de la commission scolaire Chapais-Chibougamau fait partie de la région scolaire numéro 8 pour les fins de la présente entente.

xx 30 mai 1985


xx

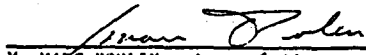
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30e jour de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR
CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE
L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC


M. ROGER CARETTE, président


M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires


M. MARC POULIN, vice-président


M. RENÉ LAPOINTE, porte-parole


M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce ___ e jour du mois
de mai 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

xx 30 mai 1985